Règlement sur l'admission des élèves dans les Écoles Royales militaires.

Numéro d'inventaire : 1979.28878
Auteur(s) : Louis XVI
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Imprimerie Royale
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1783
Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.
Mesures : hauteur : 260 mm ; largeur : 210 mm
Notes : Règlement du 26 Juillet 1783. Ces écoles recrutent "les Enfans de la Noblesse pauvre." Ce réglement étend l'âge de recrutement: "Les jeunes Gentilshommes susceptibles d'entrer dans les Écoles militaires & qui ci-devant y étoient admis depuis huit ans jusqu'à onze, y seront reçus à l'avenir depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de dix; les orphelins de père & de mère pourront seuls y être placés jusqu'à douze ans accomplis ... Les Familles ne seront aurorisées à proposer qu'un seul Enfant à la fois." Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Instruction prémilitaire et militaire
Filière : Enseignement technique et professionnel
Niveau : Séquence de niveaux
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3

RÈGLEMENT

SUR L'ADMISSION DES ÉLÈVES

dans les Écoles Royales-militaires.

Du 26 Juillet 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ perſuadée que les Enfans de la Nobleſſe pauvre de ſon Royaume, qu'Elle entretient dans les Écoles militaires, retireront plus d'avantages de l'éducation qu'ils y reçoivent, ſi Elle les admet à en profiter auſſitôt que leur âge peut le permettre; &

penſant qu'il eſt de ſa juſtice de donner à un plus grand nombre de Familles l'eſpérance de participer aux ſecours de cette fondation, auxquels elles peuvent avoir droit de prétendre, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES jeunes Gentilshommes ſuſceptibles d'entrer dans les Écoles militaires, & qui ci-devant y étoient admis depuis huit ans juſqu'à onze, y ſeront reçus à l'avenir depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de dix; les orphelins de père & de mère pourront ſeuls y être placés juſqu'à douze ans accomplis: En conſéquence, les parens des Enfans agréés devront, ſans retard, s'occuper de produire leurs titres de nobleſſe, déclarant Sa Majeſté que ceux de ces Enfans dont les preuves ne ſeroient pas faites un an après leur nomination, ne ſeront plus admis à remplir la place qu'Elle leur avoit accordée.

2.

LES Familles ne ſeront autoriſées à propoſer qu'un ſeul Enfant à la fois; & lorſqu'il aura été nommé à une place d'Élève, elles ne pourront eſpérer d'obtenir la même grâce pour un ſecond,

3

qu'après que l'éducation du premier ſera entièrement terminée.

3.

POUR aſſurer l'exécution des diſpoſitions énoncées dans l'article précédent, l'intention de Sa Majeſté eſt que les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, ne préſentent pour le concours que des Sujets qui n'auront point de frères exiſtans dans leſdites Écoles: Et comme il eſt néceſſaire que le préſent Règlement ſoit connu de la Nobleſſe, Sa Majeſté mande auxdits ſieurs Intendans de le rendre public dans l'étendue de leurs généralités.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE SÉGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.